

NATIONS UNIES GOT

ASSEMBLEE GENERALE



Distr. GENERALE

A/C.2/35/6 23 octobre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : AMGLAIS/ARABE/

CHIMOIS/ESPAGNOL/

FRANCAIS/RUSSE

Trente cinquième session DEUXIEME COMMISSION Point 61 c) de l'ordre du jour

> DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Décision 34/447 sur les pratiques commerciales restrictives

Note du Secrétariat

- Dans sa résolution 33/153, du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies chargée de négocier, sur la base des travaux du troisième Groupe spécial d'experts, un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral. pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement, et au développement économique de ces pays et de prendre toutes les décisions nécessaires à son adoption, notamment une décision quant au caractère juridique des principes et règles. Cette conférence s'est réunie à Genève du 19 novembre au 8 décembre 1979. A l'issue de cette session, elle a demandé à tenir une autre session pour terminer ses travaux. Conformément à la décision 34/447 de l'Assemblée générale du 1) décembre 1979, la Conférence s'est réunie à nouveau du 8 au 22 avril 1980.
- A la fin de cette nouvelle session, la Conférence a adopté une résolution dans laquelle elle a approuvé l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, qui figure à l'annexe au présent document. En même temps, elle a transmis "cet Ensemble de principes et de règles à l'Assemblée générale, à sa trente cinquième session, ayant pris toutes les décisions nécessaires à son adoption par voie de résolution". La Conférence a recommandé également que l'Assemblée générale convoque, cinq ans après l'adoption de l'Ensemble de principes et de règles, une conférence des Mations Unies sous les auspices de la CNUCED pour revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles.



ANNEXE



Distr.
GENERALE
TD/RBP/CONF/10
2 mai 1980

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE REGLES EQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATERAL POUR LE CONTROLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

tel que la Conférence l'a approuvé en vue de le transmettre à l'Assemblée générale pour adoption par voie de résolution

L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE REGLES EQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATERAL POUR LE CONTROLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

A sa séance de clôture, le 22 avril 1980, la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives a adopté la résolution ci-après :

L'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

La Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives,

Rappelant la résolution 33/153 de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle la Conférence était chargée de négocier, sur la base des travaux du troisième Groupe spécial d'experts, un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement, et au développement économique de ces pays, et de prendre toutes les décisions nécessaires à son adoption, notamment une décision quant au caractère juridique des principes et des règles,

Avant tenu sa première session du 19 novembre au 8 décembre 1979 et sa deuxième session du 8 au 22 avril 1980.

- 1. <u>Approuve</u> l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, dont le texte est annexé à la présente résolution:
- 2. <u>Transmet</u> cet ensemble de principes et de règles à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, ayant pris toutes les décisions nécessaires à son adoption par voie de résolution;
- 3. Recommande également que l'Assemblée générale convoque, cinq ans après l'adoption de l'ensemble de principes et de règles, une conférence des Nations Unies sous les auspices de la CNUCED pour revoir tous les aspects de l'ensemble de principes et de règles.

<u>7ème séance plénière</u> 22 avril 1980

Annexe

L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE REGLES EQUITABLES CONVENUS AU HIVEAU HULTILATERAL POUR LE CONTROLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

La Conférence des Mations Unies sur les pratiques commerciales restrictives,

Reconnaissant que les pratiques commerciales restrictives peuvent porter préjudice au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et à leur développement économique,

Affirmant qu'un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives peut contribuer à la réalisation de l'objectif qui, dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international, consiste à supprimer les pratiques commerciales restrictives portant préjudice au commerce international, et contribuer par là même au développement et à l'amélioration des relations économiques internationales sur une base juste et équitable,

Reconnaissant également la nécessité de faire en sorte que les pratiques commerciales restrictives n'entravent ni n'annulent la réalisation des avantages qui devraient découler de la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce international, en particulier au commerce et au développement des pays en développement.

Considérant l'effet préjudiciable que les pratiques commerciales restrictives, y compris notamment celles qui résultent des activités accrues des sociétés trans-nationales, peuvent avoir sur le commerce et le développement des pays en développement,

Convaincue de la nécessité que les pays engagent une action solidaire aux niveaux national, régional et international pour supprimer ou contrôler efficacement les pratiques commerciales restrictives, y compris celles des sociétés transnationales, qui sont préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et à leur développement économique,

Convaincue aussi que des avantages peuvent être retirés d'un ensemble universellement applicable de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et que tous les pays devraient encourager leurs entreprises à respecter à tous égards les dispositions d'un tel ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral,

Convaincue en outre que l'adoption de pareil ensemble de principes et règles convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives facilitera ainsi l'adoption et le renforcement de législations et de politiques dans le domaine des pratiques commerciales restrictives aux niveaux national et régional et aboutira de la sorte à assurer des conditions meilleures, plus d'efficacité et une plus large participation dans le commerce international et le développement, en particulier dans le cas des pays en développement, et à protéger et promouvoir le bien-être social en général et, en particulier, les intérêts des consommateurs, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement,

TD/RBP/CONF/10 Annexe page 2

Affirmant également la nécessité de supprimer les inconvénients qui peuvent résulter, pour le commerce et le développement, des pratiques commerciales restrictive des sociétés transnationales ou d'autres entreprises, et de contribuer ainsi à accroître au maximum les avantages pour le commerce international, en particulier pour le commerce et le développement des pays en développement,

Affirmant d'autre part qu'il est nécessaire que les mesures adoptées par les Etat pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives soient appliquées d'une maniè juste, équitable, sur la même base pour toutes les entreprises et conformément aux procédures légales établies, et que les Etats tiennent compte des principes et objecti de l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral,

Arrête l'ensemble ci-après de principes et de règles pour le contrôle des pratiqu commerciales restrictives, sous forme de recommandations :

SECTION A - Objectifs

Prenant en considération les intérêts de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral est conçu de manière à atteindre les objectifs ci-après :

- l. Faire en sorte que les pratiques commerciales restrictives n'entravent ni n'annulent la réalisation des avantages qui devraient découler de la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce mondial, en particulier au commerce et au développement des pays en développement;
- 2. Accroître l'efficacité du commerce international et du développement, en particulier dans le cas des pays en développement, conformément aux objectifs nationaux de développement économique et social et aux structures économiques existantes, notamment
 - a) par la création, l'encouragement et la protection de la concurrence;
 - b) par le contrôle de la concentration du capital et/ou de la puissance économique;
 - c) par l'encouragement de l'innovation;
- 3. Protéger et promouvoir le bien-être social en général et, en particulier, les intérêts des consommateurs, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement;
- 4. Supprimer les inconvénients qui peuvent résulter, pour le commerce et le développement, des pratiques commerciales restrictives des sociétés transnationales ou d'autres entreprises et contribuer ainsi à accroître au maximum les avantages pour le commerce international, en particulier pour le commerce et le développement des pays en développement;
- 5. Arrêter un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, en vue de leur adoption à l'échelon international, et faciliter ainsi l'adoption de législations et de politiques en la matière, ainsi que leur renforcement, aux échelons national et régional.

SECTION B - Définitions et champ d'application

Aux fins du présent ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral,

i) Définitions :

- l. L'expression "pratiques commerciales restrictives" s'entend d'actes ou de comportements d'entreprises qui, par l'abus ou l'acquisition et l'abus d'une position dominante de force sur le marché, limitent l'accès aux marchés ou, d'une autre manière, restreignent indûment la concurrence, ayant ou risquant d'avoir des effets préjudiciables au commerce international, notamment à celui des pays en développement et au développement économique de ces pays, ou qui, en raison d'accords ou d'arrangements officiels, non officiels, écrits ou non écrits, entre entreprises, ont les mêmes répercussions.
- 2. L'expression 'position dominante de force sur le marché" désigne une situation où une entreprise, soit seule, soit avec quelques autres entreprises, est en mesure de dominer le marché considéré d'un bien ou service ou d'un groupe de biens ou services particuliers.
- 3. Le terme "entreprises" désigne les firmes, sociétés de personnes, sociétés anonymes, compagnies, autres associations, personnes physiques et morales, ou toute combinaison de ces formules, quel que soit leur mode de création ou de contrôle ou de propriété, qu'elles soient privées ou d'Etat, qui exercent des activités commerciales; il englobe aussi leurs succursales, filiales, sociétés affiliées ou autres entités directement ou indirectement contrôlées par elles.

ii) Champ d'application:

- 4. L'ensemble de principes et de règles s'applique aux pratiques commerciales restrictives, y compris celles de société transnationales, qui ont des effets préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et à leur développement économique. Il est applicable, que ces pratiques fassent intervenir des entreprises dans un seul ou dans plusieurs pays.
- 5. Les "principes et règles conçus à l'intention des entreprises, y compris les sociétés transnationales," s'appliquent à toutes les transactions portant sur des biens et des services.
- 6. Les "principes et règles conçus à l'intention des entreprises, y compris les sociétés transnationales," visent toutes les entreprises.
- 7. Les dispositions de l'ensemble de principes et de règles sont universellement applicables à tous les pays et à toutes les entreprises, quelles que soient les parties intervenant dans les transactions, les actes ou les comportements.
- 8. Toute référence à des "Etats" ou à des "gouvernements" sera réputée englober tous groupements régionaux d'Etats, dans la mesure où ils ont compétence dans le domaine des pratiques commerciales restrictives.
- 9. L'ensemble de principes et de règles ne s'applique pas aux accords intergouvernementaux ni aux pratiques commerciales restrictives résultant directement de ces accords.

SECTION C - Principes équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

Conformément aux objectifs définis, les principes ci-après doivent s'appliquer :

i) Principes généraux

- 1. Une action solidaire appropriée devrait être entreprise aux niveaux national, régional et international pour supprimer les pratiques commerciales restrictives, y compris celles des sociétés transnationales, qui sont préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et à leur développement économique, ou pour traiter efficacement la question.
- 2. Il faudrait instaurer une collaboration bilatérale et multilatérale entre les gouvernements, et la renforcer quand elle existe, pour faciliter le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
- 3. Il faudrait concevoir des mécanismes appropriés à l'échelle internationale et/ou améliorer l'utilisation du mécanisme international existant pour faciliter l'échange et la diffusion de renseignements entre gouvernements au sujet des pratiques commerciales restrictives.
- 4. Des moyens appropriés devraient être mis au point pour faciliter des consultations multilatérales sur les questions de politiques relatives au contrôle des pratiques commerciales restrictives.
- 5. Les dispositions de l'ensemble de principes et de règles ne devraient pas être réputées justifier, de la part des entreprises, une conduite qui soit illicite aux termes de la législation nationale ou régionale applicable.
- ii) <u>Facteurs à prendre en considération dans l'application de l'ensemble de principes et de règles</u>
- 6. Afin d'assurer l'application loyale et équitable de l'ensemble de principes et de règles, les Etats, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer l'application générale de l'ensemble de principes et de règles, devraient tenir dûment compte de la mesure dans laquelle le comportement des entreprises, qu'elles soient ou non créées ou contrôlées par l'Etat, est accepté au titre de la législation ou de la réglementation applicable, sans perdre de vue que lesdites législation et réglementation devraient être clairement définies et que le public devrait y avoir aisément accès, ou est exigé par les Etats.

iii) Traitement préférentiel ou différencié en faveur des pays en développement

- 7. Afin d'assurer l'application équitable de l'ensemble de principes et de règles, les Etats, en particulier les pays développés, devraient prendre en considération, dans leur contrôle des pratiques commerciales restrictives, les besoins de développement, les besoins financiers et les besoins commerciaux des pays en développement, en particulier des moins avancés, aux fins notamment qui sont celles des pays en développement pour :
 - a) promouvoir la mise en place ou le développement d'industries nationales et le développement économique des autres secteurs de l'économie, et
 - b) encourager leur développement économique par des arrangements régionaux ou globaux entre pays en développement.

SECTION D - Principes et règles conçus à l'intention des entréprises, y compris des sociétés transnationales

- 1. Les entreprises devraient se conformer à la législation en matière de pratiques commerciales restrictives, ainsi qu'aux dispositions relatives aux pratiques commerciales restrictives d'autres législations, dans les pays où elles exercent leurs activités, et elles devraient, si une action est intentée en vertu de ces législations, être soumises à la juridiction des tribunaux et des organes administratifs compétents de ces pays.
- 2. Les entreprises devraient entrer en consultation et coopérer avec les autorités compétentes des pays directement intéressés pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives qui portent préjudice aux intérêts de ces pays. A cet égard, les entreprises devraient aussi donner les renseignements nécessaires à cette fin, en particulier des précisions sur les arrangements restrictifs, y compris ceux qui se trouveraient dans des pays étrangers, pour autant que, dans ce dernier cas, la communication ou la divulgation de ces renseignements n'est pas interdite par le droit applicable ou l'ordre public établi. Chaque fois que la communication de renseignements est facultative, elle devrait se faire en conformité avec les sauvegardes normalement applicables dans ce domaine.
- 3. Les entreprises, sauf quand elles traitent l'une avec l'autre dans le cadre d'une entité économique où elles sont sous contrôle commun, y compris par voie de propriété, ou, pour d'autres raisons, ne peuvent agir indépendamment l'une de l'autre, devraient, quand elles se livrent sur le marché à des activités qui sont concurrentes ou peuvent le devenir, s'abstenir de pratiques comme les suivantes si, par des accords ou arrangements officiels, non officiels, écrits ou non écrits, elles limitent l'accès aux marchés ou, de toute autre manière, restreignent indûment la concurrence, portant ou risquant de porter préjudice au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et au développement économique de ces pays :
 - a) accords fixant les prix, y compris les prix à l'exportation et à l'importation;
 - b) soumissions colluscires;
 - c) arrangements de répartition des marchés ou de la clientèle;
 - d) répartition, au moyen de contingents, des ventes et de la production;
 - e) action collective pour donner effet à un arrangement, par exemple refus concerté de vente;
 - f) refus concerté d'approvisionner des importateurs éventuels;
 - g) refus collectif d'admission à la qualité de partie à un arrangement, ou de membre d'une association, d'une importance décisive pour la concurrence.

- 4. Les entreprises devraient s'abstenir des actes ou comportement ci-après sur le marché considéré quand, par l'abus */ ou l'acquisition et l'abus d'une position dominante de force sur le marché, ils limitent l'accès aux marchés ou, de touteautre manière, restreignent indûment la concurrence, portant ou risquant de porter préjudice au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et au développement économique de ces pays :
 - a) Comportement abusif à l'égard des concurrents, comme pratiquer des prix inférieurs au prix coûtant pour éliminer des concurrents;
 - b) Fixation de prix ou de modalités ou conditions discriminatoires (c'est-à-dire différenciés de façon injustifiable) pour la fourniture cu l'achat de biens ou de services, y compris au moyen de politiques de fixation des prix pour les transactions entre entreprises affiliées qui font payer au-dessus ou au-dessous du prix normal les biens ou services achetés ou fournis par rapport aux prix appliqués à des transactions similaires ou comparables qui n'interviennent pas entre les entreprises affiliées;
 - c) Fusions, prises de contrôle, coentreprises ou autres modes d'acquisition de contrôle, de caractère horizontal, vertical ou hétérogène;
 - d) Fixation des prix auxquels des marchandises exportées peuvent être revendues dans les pays importateurs;
 - e) Restrictions à l'importation de biens légitimement désignés à l'étranger par une marque de commerce ou de fabrique identique ou similaire à la marque de commerce ou de fabrique protégée dans le pays importateur pour les biens identiques ou similaires, quand les marques en question sont de même origine, c'est-à-dire appartiennent au même propriétaire ou sont utilisées par des entreprises entre lesquelles il y a une interdépendance économique, organique, administrative ou juridique, et que le but de ces restrictions est de maintenir des prix artificiellement élevés;

^{*/} Pour déterminer si un acte ou un comportement est abusif, il faudrait examiner son objet et son effet dans la situation de fait et, en particulier, s'il limite l'accès aux marchés ou, de toute autre manière, restreint indûment la concurrence, portant ou risquant de porter préjudice au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et au développement économique de ces pays, et s'il est:

a) Approprié eu égard aux relations existant sur le plan de l'organisation, sur le plan de la gestion et sur le plan juridique entre les entreprises en cause, par exemple dans les relations existant à l'intérieur d'une entité économique et n'ayant pas d'effets restrictifs en dehors des entreprises apparentées;

b) Approprié eu égard aux conditions spéciales ou aux circonstances économiques existant sur le marché considéré, comme des conditions exceptionnelles de l'offre et de la demande ou les dimensions du marché;

c) D'un type habituellement réputé acceptable par les lois et règlements nationaux ou régionaux pertinents en matière de contrôle des pratiques commerciales restrictives;

d) Compatible avec les buts et objectifs des présents principes et règles.

- f) S'il ne s'agit pas d'atteindre les objectifs commerciaux légitimes, comme la qualité, la sécurité, une distribution ou un service satisfaisant :
 - i) Refus partiel ou complet de traiter aux conditions commerciales habituelles de l'entreprise;
 - ii) Subordonner la fourniture de certains biens ou services à l'acceptation de restrictions concernant la distribution ou la fabrication de biens concurrents ou autres;
 - iii) Imposer des restrictions quant à où, ou à qui, ou sous quelle forme et en quelles quantités les biens fournis ou d'autres biens peuvent être revendus ou exportés;
 - iv) Subordonner la fourniture de certains biens ou services à l'achat d'autres biens ou services auprès du fournisseur ou de la personne désignée par lui.

SECTION E - Principes et règles conçus à l'intention des Etats aux niveaux national, régional et sous-régional

- 1. Les Etats devraient, au niveau national ou par l'intermédiaire de groupements régionaux, adopter des dispositions législatives et des procédures judiciaires et administratives d'application appropriées, améliorer et mettre en oeuvre effectivement celles qui existent déjà, aux fins du contrôle des pratiques commerciales restrictives, y compris celles des sociétés transnationales.
- 2. Les Etats devraient fonder leur législation essentiellement sur le principe consistant à supprimer ou à traiter efficacement les actes ou comportements d'entreprises qui, par l'abus ou l'acquisition et l'abus d'une position dominante de force sur le marché, limitent l'accès aux marchés ou restreignent indûment la concurrence de toute autre manière, portant ou risquant de porter préjudice à leur commerce ou à leur développement économique, ou qui, en raison d'accords ou d'arrangements officiels, non officiels, écrits ou non écrits, entre entreprises, ont les mêmes répercussions.
- 3. Les Etats, dans leur contrôle des pratiques commerciales restrictives, devraient garantir aux entreprises un traitement qui soit juste, équitable, sur la même base pour toutes les entreprises, et conformément aux procédures légales établies. Le public devrait avoir aisément accès aux lois et règlements.
- 4. Les Etats devraient rechercher des mesures correctives ou préventives appropriées pour empêcher et/ou supprimer l'emploi de pratiques commerciales restrictives relevant de leur compétence quand ils constatent que ces pratiques sont préjudiciables au commerce international et, en particulier, au commerce et au développement des pays en développement.
- 5. L'Etat qui, aux fins du contrôle des pratiques commerciales restrictives, obtient des entreprises des renseignements contenant des secrets commerciaux légitimes devrait entourer ces renseignements des garanties raisonnables normalement applicables dans ce domaine, en particulier pour en protéger le caractère confidentiel.
- 6. Les Etats devraient instituer des procédures, ou améliorer celles qui existent déjà, aux fins d'obtenir des entreprises, dont les sociétés transnationales, les renseignements nécessaires au contrôle efficace des pratiques commerciales restrictives, y compris à cet égard le détail des accords, ententes et autres arrangements restrictifs.

TD/RBP/CONF/10 Annexe page 8

- 7. Les Etats devraient mettre en place, aux niveaux régional et sous-régional, des mécanismes appropriés pour favoriser l'écharge de renseignements sur les pratiques commerciales restrictives et sur l'application des législations et politiques nationales en la matière, et pour s'entraider dans l'intérêt commun en ce qui concerne le contrôle des pratiques commerciales restrictives aux niveaux régional et sous-régional.
- 8. Les Etats plus familiarisés avec le fonctionnement de systemes de contrôle des pratiques commerciales restrictives devraient, sur demande, faire bénéficier de leur expérience les autres Etats qui désirent développer ou améliorer des systèmes de ce genre, ou leur fournir une assistance technique sous une autre forme.
- 9. Les Etats devraient, sur demande, ou de leur propre initiative quand ils en constatent la nécessité, fournir aux autres Etats, en particulier s'il s'agit de pays en développement, les renseignements auxquels le public a accès et, dans la mesure où leur législation et la politique établie des pouvoirs publics le permettent, les autres renseignements nécessaires à l'Etat destinataire intéressé pour son contrôle efficace des pratiques commerciales restrictives.

SECTION F - Mesures au niveau international

La collaboration au niveau international devrait viser à éliminer ou à contrôler efficacement les pratiques commerciales restrictives, y compris celles des sociétés transnationales, en renforçant et en améliorant les mesures de contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et à leur développement économique. Λ cet égard, il conviendrait notamment :

- 1. Qu'une action soit entreprise en vue d'arriver à des conceptions communes dans les politiques nationales en matière de pratiques commerciales restrictives, compatibles avec l'ensemble de principes et de règles;
- 2. Que des renseignements appropriés soient communiqués chaque année au Secrétaire général de la CNUCED sur les dispositions prises par les Etats et les groupements régionaux pour faire face à leur engagement concernant l'ensemble de principes et de règles, ainsi que sur l'adoption, le développement et l'application des législations, règlements et politiques concernant les pratiques commerciales restrictives;
- 3. Que la CNUCED continue de publier chaque année un rapport sur l'évolution de la législation en matière de pratiques commerciales restrictives et sur les pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce et au développement des pays en développement, à partir des renseignements auxquels le public a accès et, autant que possible, d'autres renseignements, notamment de renseignements qui ont été demandés à tous les Etats membres ou que des Etats membres ont fournis de leur propre initiative et, le cas échéant, de renseignements demandés au Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et à d'autres organisations internationales compétentes.

4. Consultations:

a) Si un Etat, notamment un pays en développement, estime que des consultations avec un autre Etat ou d'autres Etats sont appropriées au sujet d'une affaire concernant le contrôle des pratiques commerciales restrictives, il peut demander des consultations avec ces Etats en vue de trouver une

TD/RBP/CONF/10 Annexe page 9

solution mutuellement acceptable. Si des consultations doivent avoir lieu, les Etats en cause peuvent demander au Secrétaire général de la CNUCED d'assurer, pour ces consultations, des services de conférence convenus d'un commun accord:

- b) Les Etats devraient prendre pleinement en considération les demandes de consultations et, après accord sur l'objet et les procédures des consultations, celles-ci devraient avoir lieu au moment approprié;
- c) Si les Etats en cause en décident ainsi, un rapport commun sur les consultations et leurs résultats devraient être établis par eux et, s'ils le désirent, avec le concours du secrétariat de la CNUCED, et mis à la disposition du Secrétaire général de la CNUCED aux fins d'inclusion dans le rapport annuel sur les pratiques commerciales restrictives.
- 5. Poursuite des travaux à la CNUCED sur l'élaboration d'une loi type ou de lois types sur les pratiques commerciales restrictives, afin d'aider les pays en développement à concevoir une législation appropriée. Les Etats devraient mettre à la disposition de la CNUCED les renseignements et les données d'expérience nécessaires.
- 6. Exécution, à la CNUCED, ou facilitation par la CNUCED, et autres organisations appropriées du système des Mations Unies agissant de concert avec la CNUCED, de programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation en matière de pratiques commerciales restrictives, à l'intention, en particulier, des pays en développement:
 - a) des experts devraient être mis à la disposition des pays en développement pour les aider, sur demande, à élaborer une législation et des procédures en matière de pratiques commerciales restrictives ou à améliorer la législation et les procédures existantes;
 - b) des séminaires, des programmes de formation ou des cours devraient être organisés, principalement dans les pays en développement, pour former les fonctionnaires participant ou pouvant être appelés à participer à l'application de la législation relative aux pratiques commerciales restrictives et, à cet égard, il conviendrait de tirer parti notamment de l'expérience et des connaissances que les autorites administratives, en particulier dans les pays développés, possèdent quand il s'agit de déceler le recours à des pratiques commerciales restrictives;
 - c) un manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives devrait être établi;
 - d) il y aurait lieu de rassembler et de mettre à la disposition, en particulier, des pays en développement, des livres, documents, manuels et autres renseignements touchant les questions qui se rapportent aux pratiques commerciales restrictives;
 - e) des échanges de personnel entre administrations s'occupant des pratiques commerciales restrictives devraient être organisés et facilités;
 - f) des conférences internationales sur la législation et la politique en matière de pratiques commerciales restrictives devraient être organisées;
 - g) des séminaires visant à permettre des échanges de vues entre personnes du secteur public et du secteur privé au sujet des pratiques commerciales restrictives devraient être organisés.

7. Les organisations internationales et les programmes de financement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, devraient être invités à fournir des ressources par des voies et selon des modalités appropriées pour le financement des activités énoncées au paragraphe 6 ci-dessus. En outre, tous les pays, en particulier les pays développés, sont invités à verser des contributions volontaires, financières et autres, pour les activités susmentionnées.

SECTION G - Mécanisme institutionnel international

i) Dispositions institutionnelles

- 1. Un groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, fonctionnant dans le cadre d'une commission de la CNUCED, servira de mécanisme institutionnel;
- 2. Les Etats qui auront accepté l'ensemble de principes et de règles devraient prendre les dispositions appropriées au niveau national ou régional pour faire face à leur engagement concernant l'ensemble de principes et de règles.

ii) Fonctions du Groupe intergouvernemental

- 3. Le Groupe intergouvernemental aura les fonctions suivantes :
 - a) Servir de cadre et prendre des dispositions pour des consultations, des discussions et des échanges de vues multilatéraux entre Etats sur les questions concernant l'ensemble de principes et de règles, en particulier son application et l'expérience qui en découle;
 - b) Faire et diffuser périodiquement des études et des travaux de recherche sur les pratiques commerciales restrictives en relation avec les dispositions de l'ensemble de principes et de règles, en vue d'intensifier l'échange de données d'expérience et de rendre plus efficace l'ensemble de principes et de règles;
 - c) Examiner les études, documents et rapports pertinents qu'il aura demandés à des organismes appropriés des Nations Unies;
 - d) Etudier les questions relatives à l'ensemble de principes et de règles, qui pourraient être concrétisées par des données sur les transactions commerciales et autres renseignements pertinents obtenus sur demande adressée à tous les Etats;
 - e) Recueillir et diffuser des informations sur les questions relatives à l'ensemble de principes et de règles, à la réalisation globale de ses objectifs et aux dispositions appropriées que les Etats ont prises au niveau national ou régional pour promouvoir un ensemble de principes et de règles efficaces, y compris ses objectifs et ses principes;

- f) Adresser des rapports et recommandations appropriés aux Etats sur les questions relevant de sa compétence, y compris sur l'application et la mise en oeuvre de l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral;
- g) Soumettre au moins une fois par an des rapports sur ses travaux.
- 4. Dans l'exercice de ses fonctions, ni le Groupe intergouvernemental ni aucun de ses organes subsidiaires n'agit comme un tribunal ou n'émet, de toute autre manière, de jugement quant aux activités ou à la conduite de tel ou tel gouvernement ou de telle ou telle entreprise à l'occasion d'une transaction commerciale spécifique. Le Groupe intergouvernemental et ses organes subsidiaires devraient éviter d'intervenir dans un différend entre entreprises parties à une transaction commerciale spécifique.
- 5. Le Groupe intergouvernemental fixe les procédures qui peuvent être nécessaires pour traiter des questions relatives au caractère confidentiel des renseignements.

iii) Procédure de révision

6. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, une conférence des Nations Unies sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sous les auspices de la CNUCED, cinq ans après l'adoption de l'ensemble de principes et de règles, pour revoir tous les aspects de l'ensemble de principes et de règles. A cette fin, le Groupe intergouvernemental présentera à la Conférence des propositions tendant à améliorer et à développer l'ensemble de principes et de règles.